

**VILLAGE DE SAINT-LOUIS-DE-KENT  
CONSEIL MUNICIPAL**

370

Réunion régulière du Conseil Municipal du village de Saint-Louis-de-Kent, tenue le mardi 19 mai 2020 via zoom (exceptionnellement dû à la situation de la pandémie), à 19h00.

**Membres du conseil présents :**

Maire : Danielle Dugas  
Maire adjointe : Christine Johnson  
Conseiller (ère) s: Howard Vautour  
Roland Gallant  
Oswald Mazerolle

**Employés présents :**

Directrice générale : Marie-Paul Robichaud  
Adjointe administrative : Marie-France Richard

Le conseil municipal observa une minute de silence pour les victimes de la tuerie en Nouvelle-Écosse.

**20-24 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**Howard Vautour** propose, appuyé par **Christine Johnson**, que l'ordre du jour soit tel que circulé.

**Adoptée**

**COMMISSION DES SERVICES RÉGIONAUX DE KENT**

**Rapport de la CSR**

Aucun rapport de la CSR à présenter.

**EXPOSÉS DES MEMBRES**

Christine Johnson à assister à une session d'information zoom avec le conseil le 13 mai.

Roland Gallant à assister à une session d'information zoom avec le conseil le 13 mai.

Oswald Mazerolle à assister à une session d'information zoom avec le conseil le 13 mai.

Howard Vautour à assister à une session d'information zoom avec le conseil le 13 mai.

Danielle Dugas à assister à une session d'information zoom avec le conseil le 13 mai. Depuis le 24 mars, tous les mardis, elle a assisté aux réunions de 13h00 concernant l'état d'urgence au Nouveau-Brunswick dû au Covid-19. Le 7 mai, elle a participé au webinaire offert par l'AFMNB (Communiquer en temps de pandémie, ou : comment conjuguer Covid-19 et autres potentielles urgences).

**RAPPORT CHEF POMPIER**

Le Chef pompier Samuel Vautour mentionne que la brigade a eu 3 appels hors limite et 1 appel dans les limites du village.

**RÉPARATION DU CAMION DEMI-TONNE**

Le camion demie tonne à besoin de réparation. La "rear end" est due. La réparation sera faite chez garage 134 et le coût approximatif est de 1 300,00\$.

**RAPPORT FINANCIER POUR LE MOIS D'AVRIL**

Faire la révision du rapport financier.

**LIEUX DANGEREUX ET OU INESTHÉTIQUE – COMITÉ RÉGIONAL**

Les dg de la région ainsi que Jordan Nowlan (agent d'exécution des arrêtés) se sont rencontrés via zoom, pour discuter la possibilité de faire un comité d'appel régional. Il y a plusieurs régions qui ont adopté cette approche. Une politique serait développée sur le fonctionnement du comité, une formation spécialisée sera offerte. Une motion sera faite et nous aurons à nommer un ou deux candidats dans les semaines à venir. Une autre rencontre sera prévue dans les prochaines semaines.

**BOURSE MFR**

Nous avons reçu 6 demandes de bourse. Seulement une répond au critère : résident dans les limites du village Saint-Louis-de-Kent. Donc une bourse sera accordée à Myriam Côté au deuxième semestre avec relevé de notes. Notez qu'il n'y aura pas de substitut (la bourse sera donnée à la fondation MFR)

**RATIFICATION – ACHAT DE MASQUE**

La ville de Moncton a négocié un contrat d'achat pour des masques. Nous devons passer une commande d'au moins 2000 masques à 0,95\$ (au lieu de 1,20\$). En raison du temps, nous avons procédé à la commande et devrions l'avoir d'ici 2 semaines. Les masques seront utilisés par les employés municipaux.

**AFMNB – ASSURANCE GROUPE**

Dans le dossier d'assurance, présentement les soldes de 6 fonds de franchises collectives seront libérés. Pour ce faire nous devons obtenir des courtiers une lettre confirmant que chaque fonds est exempt de réclamations. Cette étape a été effectuée. Nous devons aussi obtenir de chaque municipalité une résolution, par fonds, nous permettant de procéder. Vous trouverez donc ci-inclus une résolution pour chaque fonds.

En deuxième lieu, il vous a été proposé de placer de remettre au membre du groupe 50% des soldes et de constituer avec l'autre 50% d'un fonds de stabilisation. Vous retrouverez une proposition à cet effet. Lorsque vous aurez pris une décision à l'égard de cette proposition, veuillez me l'acheminer et nous vous transmettrons par la suite la décision du groupe et procéderons à l'étape suivante.

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

Aucune question.

**MOTIONS & RÉOLUTIONS****20-25      PROCÈS-VERBAL**

**Oswald Mazerolle** propose, appuyé par **Roland Gallant**, que le procès-verbal de la réunion régulière du conseil du 21 avril 2020 soit accepté tels que circuler.

**Adoptée**

**20-26      RÉPARATION DU CAMION DEMI-TONNE**

**Christine Johnson** propose, appuyé par **Howard Vautour**, d'accepter de faire réparer le camion demi-tonne au montant approximatif de 1,300.00\$ chez Garage 134.

**Adoptée**

**20-27      COMITÉ D'APPEL RÉGIONAL**

**Roland Gallant**, appuyé par **Howard Vautour**, de créer un comité d'appel régional pour les lieux dangereux et ou inesthétique.

**Adoptée**

**Oswald Mazerolle**, appuyé par **Howard Vautour**, d'accorder une bourse de 500,00\$ à Myriam Côté. Cette bourse est remise au 2<sup>e</sup> semestre avec preuve d'inscription.

**Adoptée**

**Roland Gallant** propose, appuyé par **Christine Johnson**, d'accepter la ratification de l'achat des masques, 2 000 masques au coût de 1 900\$ plus tvh.

**Adoptée**

**RÉSOLUTION VISANT L'INVESTISSEMENT D'UNE PARTIE DES REMISES DES SOLDES DANS UN FONDS DE STABILISATION AU SEIN DU REGROUPEMENT D'ACHAT EN ASSURANCE RESPONSABILITÉ, GROUPE VILLAGE, DE L'ASSOCIATION FRANCOPHONE DES MUNICIPALITÉS DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

**Considérant** que des fonds de franchises collectives seront libérés.

**Considérant** que les soldes de ces fonds doivent être distribués aux membres au prorata du montant déposé par chacune des municipalités à la création dudit fonds.

**Considérant** que même si le regroupement ait offert une stabilité du niveau des primes payées sur une période de plus de 10 ans, il n'existe aucun mécanisme pour stabiliser les primes lors d'un redressement du marché.

**Considérant** que les municipalités ont vécu leur première augmentation d'importance des taux lors du renouvellement 2020.

**Considérant** que les municipalités recherchent de la stabilité lors de leurs prévisions budgétaires.

**Considérant** qu'un fonds de stabilisation est un mécanisme de stabilisation des primes lors de redressement du marché.

**Considérant** que les règlements du fonds seront présentés pour approbation auprès des membres.

**En conséquence** il est proposé que 50% des fonds libérés soient versés à la constitution d'un fonds de stabilisation.

Proposé par : **Oswald Mazerolle** Appuyé par : **Howard Vautour**

Approuvé

Rejeté

**20-31 Résolution visant la libération du fonds de garantie de franchise collective en biens du regroupement d'achats d'assurance de dommages des villages de l'Association francophone des municipalités du Nouveau-Brunswick (AFMNB)**

**POUR LA PÉRIODE D'ASSURANCE DU 1<sup>er</sup> 2019 janvier au 1<sup>er</sup> janvier 2020**

**CONSIDÉRANT** que la municipalité de Saint-Louis-de-Kent est titulaire d'une police d'assurance émise par l'assureur Aviva sous le numéro MUNP525 et que celle-ci couvre la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**CONSIDÉRANT** que cette police est sujette à une franchise individuelle de même qu'à une franchise collective en biens.

**CONSIDÉRANT** qu'un fonds de garantie d'une valeur de 25 000\$ fût mis en place afin de garantir cette franchise collective en biens et que la municipalité de Saint-Louis-de-Kent y a investi une quote-part de 1052,50 \$ représentant 4.21% de la valeur totale du fonds.

**CONSIDÉRANT** que la convention relative à la gestion des fonds collectifs prévoit ce qui suit

## 5. LIBÉRATION DES FONDS

*Les fonds de garantie sont maintenus en opération jusqu'à épuisement des sommes par remboursement du coût des règlements des sinistres qui lui sont imputables ou jusqu'à ce que toutes les réclamations rapportées soient complètement réglées ou que la prescription soit acquise ou ait été reconnue comme telle par un tribunal pour toutes les réclamations couvertes par les polices émises pour la période visée.*

*Sur attestation conjointe de l'Assureur et des municipalités assurées à l'effet qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par les polices émises pour la période visée, le reliquat des fonds est libéré et retourné aux municipalités assurées, à chacune selon sa quote-part, accompagnée de la comptabilité détaillée du compte ainsi que la liste de tous les remboursements effectués.*

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des réclamations déclarées à l'assureur Aviva touchant ladite police et ledit fonds de garantie de franchises collectives en biens ont été traitées et fermées par l'assureur.

**CONSIDÉRANT** que la municipalité de Saint-Louis-de-Kent confirme qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par la police d'assurance émise par l'assureur Aviva pour la période due pour laquelle des coûts liés au paiement des réclamations pourraient être engagés. Saint-Louis-de-Kent demande que le reliquat de 25 000\$ dudit fonds de garantie de franchises collectives en biens soit libéré conformément à l'article 5 de la convention précitée.

**CONSIDÉRANT** qu'il est entendu que la libération des fonds met un terme aux obligations de l'assureur, à quelque titre que ce soit, exception faite de toute réclamation susceptible de mettre en œuvre la garantie offerte en excédant dudit fonds de garantie de franchises collectives en biens.

**CONSIDÉRANT** que la municipalité de Saint-Louis-de-Kent s'engage cependant à donner avis à l'assureur de tous faits et circonstances susceptibles de donner lieu à une réclamation de même que de toute réclamation, quelle qu'en soit l'importance, qui pourrait être recevable aux termes de la police émise pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**CONSIDÉRANT** que l'assureur Aviva pourra alors enquêter ou intervenir selon ce qu'il estimera à propos.

**CONSIDÉRANT** que la municipalité de Saint-Louis-de-Kent s'engage à retourner, en partie ou en totalité, le montant qu'il lui sera ristourné dudit fonds de garantie si jamais une réclamation se déclare dans le futur et que celle-ci engage la franchise collective en bien pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**EN CONSÉQUENCE**, il est PROPOSÉ par Roland Gallant, APPUYÉ par Christine Johnson :

**D'OBTENIR** de l'assureur Aviva une lettre confirmant qu'il autorise l'Association francophone des municipalités du Nouveau-Brunswick, en tant que mandataire du regroupement des villages, à libérer le fonds de garantie de franchise collective en biens pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**D'AUTORISER** l'Association francophone des municipalités du Nouveau-Brunswick à procéder aux versements du reliquat dudit fonds de garantie aux membres du regroupement des villages dans les mêmes proportions que ceux-ci y ont contribué lors de sa constitution.

**Adoptée**

**20-31      AFMNB – ASSURANCE**

**Résolution visant la libération du fonds de garantie de franchise collective en responsabilité civile primaire du regroupement d'achats d'assurance de dommages des villages de l'Association francophone des municipalités du Nouveau-Brunswick (AFMNB)**

**POUR LA PÉRIODE D'ASSURANCE DU 1<sup>er</sup> janvier 2013 AU 1<sup>er</sup> janvier 2014**

**CONSIDÉRANT** que la municipalité de Saint-Louis-de-Kent est titulaire d'une police d'assurance émise par l'assureur Lloyds de Londres sous le numéro DL009700-28 et que celle-ci couvre la période du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**CONSIDÉRANT** que cette police est sujette à une franchise individuelle de même qu'à une franchise collective en assurance de la responsabilité civile primaire.

**CONSIDÉRANT** qu'un fonds de garantie d'une valeur de 75 000 \$ fût mis en place afin de garantir cette franchise collective en responsabilité civile primaire et que la municipalité de Saint-Louis-de-Kent y a investi une quote-part 2 467 \$ représentant 3.29 % de la valeur totale du fonds.

**CONSIDÉRANT** que la convention relative à la gestion des fonds collectifs prévoit ce qui suit au titre de la libération des fonds.

**5.      LIBÉRATION DES FONDS**

*Les fonds de garantie sont maintenus en opération jusqu'à épuisement des sommes par remboursement du coût des règlements des sinistres qui lui sont imputables ou jusqu'à ce que toutes les réclamations rapportées soient complètement réglées ou que la prescription soit acquise ou ait été reconnue comme telle par un tribunal pour toutes les réclamations couvertes par les polices émises pour la période visée.*

*Sur attestation conjointe de l'Assureur et des municipalités assurées à l'effet qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par les polices émises pour la période visée, le reliquat des fonds est libéré et retourné aux municipalités assurées, à chacune selon sa quote-part, accompagnée de la comptabilité détaillée du compte ainsi que la liste de tous les remboursements effectués.*

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des réclamations déclarées à l'assureur Lloyds de Londres touchant ladite police et ledit fonds de garantie de franchises collectives en responsabilité civile primaire ont été traitées et fermées par l'assureur.

**CONSIDÉRANT** que la municipalité Saint-Louis-de-Kent confirme qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par la police d'assurance émise par l'assureur Lloyds de Londres pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 1<sup>er</sup> janvier 2014 pour lequel des coûts liés au paiement des réclamations pourraient être engagés.

**CONSIDÉRANT** que la municipalité de Saint-Louis-de-Kent demande que le reliquat de 50645.34\$ dudit fonds de garantie de franchises collectives en responsabilité civile primaire soit libéré conformément à l'article 5 de la convention précitée.

**CONSIDÉRANT** qu'il est entendu que la libération des fonds met un terme aux obligations de l'assureur, à quelque titre que ce soit, exception faite de toute réclamation susceptible de mettre en œuvre la garantie offerte en excédant dudit fonds de garantie de franchises collectives en responsabilité civile primaire.

**CONSIDÉRANT** que la municipalité de Saint-Louis-de-Kent s'engage cependant à donner avis à l'assureur de tous faits et circonstances susceptibles de donner lieu à une réclamation de même que de toute réclamation, quelle qu'en soit l'importance, qui pourrait être recevable aux termes de la police émise pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**CONSIDÉRANT** que l'assureur Lloyds de Londres pourra alors enquêter ou intervenir selon ce qu'il estimera à propos.

**CONSIDÉRANT** que la municipalité de Saint-Louis-de-Kent s'engage à retourner, en partie ou en totalité, le montant qu'il lui sera ristourné dudit fonds de garantie si jamais une réclamation se déclare dans le futur et que celle-ci engage la franchise collective en responsabilité civile primaire pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**EN CONSÉQUENCE**, il est **PROPOSÉ** par **Howard Vautour**, **APPUYÉ** par **Roland Gallant** :

**D'OBTENIR** de l'assureur Lloyds de Londres une lettre confirmant qu'il autorise l'Association francophone des municipalités du Nouveau-Brunswick, en tant que mandataire du regroupement des villages, à libérer le fonds de garantie de franchise collective en responsabilité civile primaire pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**D'AUTORISER** l'Association francophone des municipalités du Nouveau-Brunswick à procéder aux versements du reliquat dudit fonds de garantie aux membres du regroupement des villages dans les mêmes proportions que ceux-ci y ont contribué lors de sa constitution.

**Adoptée**

**20-32**            **AFMNB –ASSURANCE**

**Résolution visant la libération du fonds de garantie de franchise collective en responsabilité civile primaire du regroupement d'achats d'assurance de dommages des villages de l'Association francophone des municipalités du Nouveau-Brunswick (AFMNB)**

**POUR LA PÉRIODE D'ASSURANCE DU 1<sup>er</sup> janvier 2016 AU 1<sup>er</sup> janvier 2017**

**CONSIDÉRANT** que la municipalité de Saint-Louis-de-Kent est titulaire d'une police d'assurance émise par l'assureur Lloyds de Londres sous le numéro DL009700-28 et que celle-ci couvre la période du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**CONSIDÉRANT** que cette police est sujette à une franchise individuelle de même qu'à une franchise collective en assurance de la responsabilité civile primaire.

**CONSIDÉRANT** qu'un fonds de garantie d'une valeur de 75 000 \$ fût mis en place afin

de garantir cette franchise collective en responsabilité civile primaire et que la municipalité de Saint-Louis-de-Kent y a investi une quote-part 2467\$ représentant 3.54% de la valeur totale du fonds.

**CONSIDÉRANT** que la convention relative à la gestion des fonds collectifs prévoit ce qui suit au titre de la libération des fonds.

##### **5. LIBÉRATION DES FONDS**

*Les fonds de garantie sont maintenus en opération jusqu'à épuisement des sommes par remboursement du coût des règlements des sinistres qui lui sont imputables ou jusqu'à ce que toutes les réclamations rapportées soient complètement réglées ou que la prescription soit acquise ou ait été reconnue comme telle par un tribunal pour toutes les réclamations couvertes par les polices émises pour la période visée.*

*Sur attestation conjointe de l'Assureur et des municipalités assurées à l'effet qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par les polices émises pour la période visée, le reliquat des fonds est libéré et retourné aux municipalités assurées, à chacune selon sa quote-part, accompagnée de la comptabilité détaillée du compte ainsi que la liste de tous les remboursements effectués.*

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des réclamations déclarées à l'assureur Lloyds de Londres touchant ladite police et ledit fonds de garantie de franchises collectives en responsabilité civile primaire ont été traitées et fermées par l'assureur.

**CONSIDÉRANT** que la municipalité Saint-Louis-de-Kent confirme qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par la police d'assurance émise par l'assureur Lloyds de Londres pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour lequel des coûts liés au paiement des réclamations pourraient être engagés.

**CONSIDÉRANT** que la municipalité de Saint-Louis-de-Kent demande que le reliquat de 41391.95\$ dudit fonds de garantie de franchises collectives en responsabilité civile primaire soit libéré conformément à l'article 5 de la convention précitée.

**CONSIDÉRANT** qu'il est entendu que la libération des fonds met un terme aux obligations de l'assureur, à quelque titre que ce soit, exception faite de toute réclamation susceptible de mettre en œuvre la garantie offerte en excédant dudit fonds de garantie de franchises collectives en responsabilité civile primaire.

**CONSIDÉRANT** que la municipalité de Saint-Louis-de-Kent s'engage cependant à donner avis à l'assureur de tous faits et circonstances susceptibles de donner lieu à une réclamation de même que de toute réclamation, quelle qu'en soit l'importance, qui pourrait être recevable aux termes de la police émise pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**CONSIDÉRANT** que l'assureur Lloyds de Londres pourra alors enquêter ou intervenir selon ce qu'il estimera à propos.

**CONSIDÉRANT** que la municipalité de Saint-Louis-de-Kent s'engage à retourner, en partie ou en totalité, le montant qu'il lui sera ristourné dudit fonds de garantie si jamais une réclamation se déclare dans le futur et que celle-ci engage la franchise collective en responsabilité civile primaire pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**EN CONSÉQUENCE**, il est PROPOSÉ par **Christine Johnson**, APPUYÉ par **Oswald Mazerolle** :

**D'OBTENIR** de l'assureur Lloyds de Londres une lettre confirmant qu'il autorise l'Association francophone des municipalités du Nouveau-Brunswick, en tant que mandataire du regroupement des villages, à libérer le fonds de garantie de franchise collective en responsabilité civile primaire pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**D'AUTORISER** l'Association francophone des municipalités du Nouveau-Brunswick à procéder aux versements du reliquat dudit fonds de garantie aux membres du regroupement des villages dans les mêmes proportions que ceux-ci y ont contribué lors de sa constitution.

Adoptée

20-33 AFMNB – ASSURANCE

**Résolution visant la libération du fonds de garantie de franchise collective en pratique d'emploi du regroupement d'achats d'assurance de dommages des villages de l'Association francophone des municipalités du Nouveau-Brunswick (AFMNB)**

**POUR LA PÉRIODE D'ASSURANCE DU 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 1<sup>er</sup> janvier 2019**

**CONSIDÉRANT** que la municipalité de Saint-Louis-de-Kent titulaire d'une police d'assurance émise par l'assureur Lloyds de Londres sous le numéro PBL00166 et que celle-ci couvre la période du 1<sup>er</sup> 2018 janvier au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**CONSIDÉRANT** que cette police est sujette à une franchise individuelle de même qu'à une franchise collective en assurance en pratique d'emploi.

**CONSIDÉRANT** qu'un fonds de garantie d'une valeur de 25 000\$ fût mis en place afin de garantir cette franchise collective en pratique d'emploi et que la municipalité de Saint-Louis-de-Kent a investi une quote-part de 725.03\$ représentant 2.90% de la valeur totale du fonds.

**CONSIDÉRANT** que la convention relative à la gestion des fonds collectifs prévoit ce qui suit au titre de la libération des fonds.

##### **5. LIBÉRATION DES FONDS**

*Les fonds de garantie sont maintenus en opération jusqu'à épuisement des sommes par remboursement du coût des règlements des sinistres qui lui sont imputables ou jusqu'à ce que toutes les réclamations rapportées soient complètement réglées ou que la prescription soit acquise ou ait été reconnue comme telle par un tribunal pour toutes les réclamations couvertes par les polices émises pour la période visée.*

*Sur attestation conjointe de l'Assureur et des municipalités assurées à l'effet qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par les polices émises pour la période visée, le reliquat des fonds est libéré et retourné aux municipalités assurées, à chacune selon sa quote-part, accompagnée de la comptabilité détaillée du compte ainsi que la liste de tous les remboursements effectués.*

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des réclamations déclarées à l'assureur Lloyds de Londres touchant ladite police et ledit fonds de garantie de franchises collectives en pratique d'emploi ont été traitées et fermées par l'assureur.



**CONSIDÉRANT** que la municipalité de Saint-Louis-de-Kent confirme qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par la police d'assurance émise par l'assureur Lloyds de Londres pour la période due pour laquelle des coûts liés au paiement des réclamations pourraient être engagés.

**CONSIDÉRANT** que Saint-Louis-de-Kent demande que le reliquat de \$ 25 0000 dudit fonds de garantie de franchises collectives en pratique d'emplois soient libérés conformément à l'article 5 de la convention précitée.

**CONSIDÉRANT** qu'il est entendu que la libération des fonds met un terme aux obligations de l'assureur, à quelque titre que ce soit, exception faite de toute réclamation susceptible de mettre en œuvre la garantie offerte en excédant dudit fonds de garantie de franchises collectives en pratique d'emploi.

**CONSIDÉRANT** que la municipalité de Saint-Louis-de-Kent s'engage cependant à donner avis à l'assureur de tous faits et circonstances susceptibles de donner lieu à une réclamation de même que de toute réclamation, quelle qu'en soit l'importance, qui pourrait être recevable aux termes de la police émise pour la période du 1<sup>er</sup> 2018 janvier au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**CONSIDÉRANT** que l'assureur Lloyds de Londres pourra alors enquêter ou intervenir selon ce qu'il estimera à propos.

**CONSIDÉRANT** que la municipalité de Saint-Louis-de-Kent s'engage à retourner, en partie ou en totalité, le montant qu'il lui sera ristourné dudit fonds de garantie si jamais une réclamation se déclare dans le futur et que celle-ci engage la franchise collective pratique d'emploi pour la période du 1<sup>er</sup> 2018 janvier au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**EN CONSÉQUENCE**, il est **PROPOSÉ** par **Howard Vautour**, **APPUYÉ** par **Roland Gallant** :

**D'OBTENIR** de l'assureur Lloyds de Londres une lettre confirmant qu'il autorise l'Association francophone des municipalités du Nouveau-Brunswick, en tant que mandataire du regroupement des villages, à libérer le fonds de garantie de franchise collective en pratique d'emploi pour la période du 1<sup>er</sup> 2018 janvier au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**D'AUTORISER** l'Association francophone des municipalités du Nouveau-Brunswick à procéder aux versements du reliquat dudit fonds de garantie aux membres du regroupement des villages dans les mêmes proportions que ceux-ci y ont contribué lors de sa constitution.

**Adoptée**

**20-34**            **AFMNB – ASSURANCE**

**Résolution visant la libération du fonds de garantie de franchise collective en responsabilité civile primaire du regroupement d'achats d'assurance de dommages des villages de l'Association francophone des municipalités du Nouveau-Brunswick (AFMNB)**

**POUR LA PÉRIODE D'ASSURANCE DU 1<sup>er</sup> janvier 2012 AU 1<sup>er</sup> janvier 2013**

**CONSIDÉRANT** que la municipalité de Saint-Louis de Kent est titulaire d'une police d'assurance émise par l'assureur Lloyds de Londres sous le numéro DL009700-28 et que celle-ci couvre la période du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**CONSIDÉRANT** que cette police est sujette à une franchise individuelle de même qu'à une franchise collective en assurance de la responsabilité civile primaire.

**CONSIDÉRANT** qu'un fonds de garantie d'une valeur de 75 000 \$ fût mis en place afin de garantir cette franchise collective en responsabilité civile primaire et que la municipalité de Saint-Louis de Kent y a investi une quote-part 2432 \$ représentant 3.24 % de la valeur totale du fonds.

**CONSIDÉRANT** que la convention relative à la gestion des fonds collectifs prévoit ce qui suit au titre de la libération des fonds.

##### **5. LIBÉRATION DES FONDS**

*Les fonds de garantie sont maintenus en opération jusqu'à épuisement des sommes par remboursement du coût des règlements des sinistres qui lui sont imputables ou jusqu'à ce que toutes les réclamations rapportées soient complètement réglées ou que la prescription soit acquise ou ait été reconnue comme telle par un tribunal pour toutes les réclamations couvertes par les polices émises pour la période visée.*

*Sur attestation conjointe de l'Assureur et des municipalités assurées à l'effet qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par les polices émises pour la période visée, le reliquat des fonds est libéré et retourné aux municipalités assurées, à chacune selon sa quote-part, accompagnée de la comptabilité détaillée du compte ainsi que la liste de tous les remboursements effectués.*

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des réclamations déclarées à l'assureur Lloyds de Londres touchant ladite police et ledit fonds de garantie de franchises collectives en responsabilité civile primaire ont été traitées et fermées par l'assureur.

**CONSIDÉRANT** que la municipalité Saint-Louis de Kent confirme qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par la police d'assurance émise par l'assureur Lloyds de Londres pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 1<sup>er</sup> janvier 2013 pour lequel des coûts liés au paiement des réclamations pourraient être engagés.

**CONSIDÉRANT** que la municipalité de Saint-Louis de Kent demande que le reliquat de 64804.2\$ dudit fonds de garantie de franchises collectives en responsabilité civile primaire soit libéré conformément à l'article 5 de la convention précitée.

**CONSIDÉRANT** qu'il est entendu que la libération des fonds met un terme aux obligations de l'assureur, à quelque titre que ce soit, exception faite de toute réclamation susceptible de mettre en œuvre la garantie offerte en excédant dudit fonds de garantie de franchises collectives en responsabilité civile primaire.

**CONSIDÉRANT** que la municipalité de Saint-Louis de Kent s'engage cependant à donner avis à l'assureur de tous faits et circonstances susceptibles de donner lieu à une réclamation de même que de toute réclamation, quelle qu'en soit l'importance, qui pourrait être recevable aux termes de la police émise pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**CONSIDÉRANT** que l'assureur Lloyds de Londres pourra alors enquêter ou intervenir selon ce qu'il estimera à propos.

**CONSIDÉRANT** que la municipalité de Saint-Louis de Kent s'engage à retourner, en partie ou en totalité, le montant qu'il lui sera ristourné dudit fonds de garantie si jamais une réclamation se déclare dans le futur et que celle-ci engage la franchise collective en responsabilité civile primaire pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**EN CONSÉQUENCE**, il est **PROPOSÉ** par **Oswald Mazerolle**, **APPUYÉ** par **Howard Vautour** :

**D'OBTENIR** de l'assureur Lloyds de Londres une lettre confirmant qu'il autorise l'Association francophone des municipalités du Nouveau-Brunswick, en tant que mandataire du regroupement des villages, à libérer le fonds de garantie de franchise collective en responsabilité civile primaire pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**D'AUTORISER** l'Association francophone des municipalités du Nouveau-Brunswick à procéder aux versements du reliquat dudit fonds de garantie aux membres du regroupement des villages dans les mêmes proportions que ceux-ci y ont contribué lors de sa constitution.

**Adoptée**

**20-35**            **AFMNB – ASSURANCE**

**Résolution visant la libération du fonds de garantie de franchise collective en pratique d'emploi du regroupement d'achats d'assurance de dommages des villages de l'Association francophone des municipalités du Nouveau-Brunswick (AFMNB)**

**POUR LA PÉRIODE D'ASSURANCE DU 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 1<sup>er</sup> janvier 2020**

**CONSIDÉRANT** que la municipalité de Saint-Louis-de-Kent est titulaire d'une police d'assurance émise par l'assureur Lloyds de Londres sous le numéro PBL00166 et que celle-ci couvre la période du 1<sup>er</sup> 2019 janvier au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**CONSIDÉRANT** que cette police est sujette à une franchise individuelle de même qu'à une franchise collective en assurance en pratique d'emploi.

**CONSIDÉRANT** qu'un fonds de garantie d'une valeur de 25 000\$ fût mis en place afin de garantir cette franchise collective en pratique d'emploi et que la municipalité de Saint-Louis-de-Kent a investi une quote-part de 725.03\$ représentant 3.77% de la valeur totale du fonds.

**CONSIDÉRANT** que la convention relative à la gestion des fonds collectifs prévoit ce qui suit au titre de la libération des fonds.

**5. LIBÉRATION DES FONDS**

*Les fonds de garantie sont maintenus en opération jusqu'à épuisement des sommes par remboursement du coût des règlements des sinistres qui lui sont imputables ou jusqu'à ce que toutes les réclamations rapportées soient complètement réglées ou que la prescription soit acquise ou ait été reconnue comme telle par un tribunal pour toutes les réclamations couvertes par les polices émises pour la période visée.*

*Sur attestation conjointe de l'Assureur et des municipalités assurées à l'effet qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par les polices émises pour la période visée, le reliquat des fonds est libéré et retourné aux municipalités assurées, à chacune selon sa quote-part, accompagnée de la comptabilité détaillée du compte ainsi que la liste de tous les remboursements effectués.*

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des réclamations déclarées à l'assureur Lloyds de Londres touchant ladite police et ledit fonds de garantie de franchises collectives en pratique d'emploi ont été traitées et fermées par l'assureur.

**CONSIDÉRANT** que la municipalité de Saint-Louis-de-Kent confirme qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par la police d'assurance émise par l'assureur Lloyds de Londres pour la période due pour laquelle des coûts liés au paiement des réclamations pourraient être engagés.

**CONSIDÉRANT** que la municipalité de Saint-Louis-de-Kent demande que le reliquat de \$ 25 000 dudit fonds de garantie de franchises collectives en pratique d'emplois soit libéré conformément à l'article 5 de la convention précitée.

**CONSIDÉRANT** qu'il est entendu que la libération des fonds met un terme aux obligations de l'assureur, à quelque titre que ce soit, exception faite de toute réclamation susceptible de mettre en œuvre la garantie offerte en excédant dudit fonds de garantie de franchises collectives en pratique d'emploi.

**CONSIDÉRANT** que la municipalité de Saint-Louis-de-Kent s'engage cependant à donner avis à l'assureur de tous faits et circonstances susceptibles de donner lieu à une réclamation de même que de toute réclamation, quelle qu'en soit l'importance, qui pourrait être recevable aux termes de la police émise pour la période du 1<sup>er</sup> 2019 janvier au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**CONSIDÉRANT** que l'assureur Lloyds de Londres pourra alors enquêter ou intervenir selon ce qu'il estimera à propos

**CONSIDÉRANT** que la municipalité de Saint-Louis-de-Kent s'engage à retourner, en partie ou en totalité, le montant qu'il lui sera ristourné dudit fonds de garantie si jamais une réclamation se déclare dans le futur et que celle-ci engage la franchise collective pratique d'emploi pour la période du 1<sup>er</sup> 2019 janvier au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**EN CONSÉQUENCE**, il est **PROPOSÉ** par **Roland Gallant**, **APPUYÉ** par **Howard Vautour** :

**D'OBTENIR** de l'assureur Lloyds de Londres une lettre confirmant qu'il autorise l'Association francophone des municipalités du Nouveau-Brunswick, en tant que mandataire du regroupement des villages, à libérer le fonds de garantie de franchise collective en pratique d'emploi pour la période du 1<sup>er</sup> 2019 janvier au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**D'AUTORISER** l'Association francophone des municipalités du Nouveau-Brunswick à procéder aux versements du reliquat dudit fonds de garantie aux membres du regroupement des villages dans les mêmes proportions que ceux-ci y ont contribué lors de sa constitution.

**Adoptée**

Oswald Mazerolle propose appuyé par Christine Johnson, de clôturer la séance à 8 :05 pm.

Adoptée

23 juin 2020  
DATE

D. Dugas  
DANIELLE DUGAS  
Maire

[Signature]  
MARIE-PAUL ROBICHAUD  
Directrice Générale

